

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

Le Royaume des Pays-Bas et la République du Costa Rica,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer leurs liens traditionnels d'amitié et d'étendre et d'intensifier les relations économiques entre eux, particulièrement en ce qui concerne les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à accorder auxdits investissements favorisera le flux des capitaux et des technologies ainsi que le développement économique des Parties contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

a. Le terme " investissements " désigne tous les types d'avoirs et notamment mais non exclusivement :

i. Les biens meubles et immeubles ainsi que tous les autres droits réels pour chaque type d'avoirs ;

ii. Les droits découlant d'actions, d'obligations et autres types de participation à des sociétés et à des co-entreprises ;

iii. Les créances financières, celles sur d'autres types d'avoirs ou sur toutes prestations ayant une valeur économique ;

iv. Les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, de la clientèle et du savoir-faire ;

v. Les droits conférés par le droit public ou par contrat, y compris les droits concédés pour la prospection, l'exploration, l'extraction et l'acquisition de ressources naturelles ;

b. Le terme " ressortissants " désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

i. Les personnes physiques possédant la nationalité de la Partie contractante conformément à la Constitution et à la législation de cette dernière ; ou

ii. Les personnes morales constituées en vertu de la législation de la Partie contractante où se trouve le siège de leur entreprise ou bien leur domicile ;

iii. Les personnes morales constituées en vertu de la législation de l'autre Partie contractante mais contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes physiques telles qu'elles sont définies à l'alinéa i ou par des personnes morales définies à l'alinéa ii ci-dessus.

c. Le terme " territoire " désigne le territoire national de chaque Partie contractante, y compris l'espace aérien, la mer territoriale, les zones maritimes, y compris le fond des mers et leur sous-sol adjacent à la limite extérieure des eaux territoriales de chaque Partie contractante, sur lesquels conformément au droit international lesdites Parties contractantes exercent ou peuvent avoir juridiction et des droits souverains aux fins de prospection, exploitation et préservation des ressources naturelles desdites zones.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante. Elle accepte lesdits investissements sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ses lois et règlements.

Article 3

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession desdits investissements par lesdits investisseurs. Chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection physiques qui dans tous les cas ne sera pas moins favorable que celle accordée aux investissements de ses propres investisseurs ou de ceux de tout État tiers.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements un traitement qui, en tout état de cause, n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou à ceux d'investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investissement concerné étant retenu.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux investisseurs d'un État tiers en vertu d'accords établissant des unions douanières, des unions économiques, des unions monétaires ou des institutions analogues, ou sur la base d'accords provisoires conduisant à de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle peut avoir contractée en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou les obligations relevant du droit international en vigueur ou convenues ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent accord, contiennent un règlement de caractère général ou spécifique, conférant aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ce règlement dans la mesure où il est plus favorable, prévaut sur le présent Accord.

Article 4

En matière d'impôts, de droits, de redevances, ainsi que de déductions et d'exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui exercent une activité économique quelconque sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout État tiers, le traitement le plus favorable pour les investisseurs concernés étant retenu toutefois, il n'est pas tenu compte à cette fin d'avantages fiscaux spéciaux accordés par cette Partie :

- a. En vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition ; ou
- b. En vertu de sa participation à une union douanière, une union économique, union monétaire ou une institution de même nature ou sur la base d'accords intérimaires aboutissant auxdites unions ou institutions ; ou
- c. Sur la base de la réciprocité avec un État tiers.

Article 5

Les Parties contractantes garantissent la possibilité de transférer les paiements résultant d'un investissement. Les transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard. Ils incluent en particulier, mais non exclusivement :

- a. Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;
- b. Les fonds nécessaires ;
- i. A l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
- ii. Au remplacement d'avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- c. Les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement ;
- d. Les fonds reçus en remboursement de prêts ;
- e. Les redevances ou commissions ;
- f. Les revenus de personnes physiques ;
- g. Le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement ;
- h. Tous paiements découlant de l'application de l'Article 7.

Article 6

1. Aucune Partie contractante ne prendra directement ou indirectement des mesures de nationalisation ou d'expropriation, ni toute autre mesure ayant un effet équivalent, à l'égard d'investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, sauf si les mesures en question sont adoptées pour le bien public, sur une base non discriminatoire, avec les garanties d'une procédure régulière et avec prompt paiement d'une indemnité adéquate et effective.

2. L'indemnité sera versée dans les meilleurs délais, représentera la valeur de marché de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que cette dernière ne soit publiée et sera effectivement réalisable et librement transférable. Le montant

comprendra les intérêts à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement conformément à un taux commercial normal pour la monnaie utilisée pour le paiement.

Article 7

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes y compris des dommages du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de la part de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par ladite Partie contractante à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'États tiers, en appliquant celui des deux traitements qui est le plus favorable aux investisseurs intéressés.

Article 8

Si les investissements d'un investisseur d'une Partie contractante sont assurés contre des risques non commerciaux ou sont justifiables de toute autre manière du versement d'une indemnité en vertu d'un régime institué par la loi, par un règlement ou par un contrat public, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur ou de l'organisme désignés par cette Partie contractante aux droits dudit investisseur aux termes de cette assurance ou au titre de toute autre indemnité octroyée est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9

1. Toutes les fois que possible, les différends pouvant survenir entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante en ce qui concerne un investissement dudit investisseur sur le territoire de la première Partie contractante sera réglé à l'amiable entre les parties concernées.

2. Si le différend ne peut pas être réglé dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie demande un règlement à l'amiable, chaque Partie contractante accepte de soumettre le différend à la demande du ressortissant concerné :

a. Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) pour règlement par arbitrage ou conciliation en vertu de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 ;

b. au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en vertu des règles régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures par le Secrétaire du Centre si l'une des Parties contractantes n'est pas un État contractant de la Convention mentionnée au paragraphe 2 (a) du présent Article ;

c. A un tribunal d'arbitrage international ad hoc au titre des Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), si l'une des Parties contractantes est un État contractant de la Convention mentionnée au paragraphe 2(a) du présent Article.

3. Une personne morale qui est un ressortissant de l'une des Parties contractantes et qui, avant que ne survienne le différend, est contrôlée par des ressortissants de l'autre Partie contractante sera, conformément au paragraphe 2 (b) de l'Article 25 de la Convention sur le règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États aux fins de la Convention, traitée comme un ressortissant de l'autre Partie contractante.

4. Les décisions d'arbitrage seront finales et auront effet exécutoire pour les deux parties au différend.

5. Un investisseur peut également décider de soumettre un différend à un tribunal national compétent. Dans le cas d'un différend juridique concernant un investissement sur le territoire du Costa Rica soumis à un tribunal national compétent, le différend en question ne sera soumis à un règlement international que si le tribunal national compétent n'a pas prononcé un jugement définitif. Dans le cas d'un différend concernant un investissement effectué sur le territoire du Royaume des Pays-Bas, un investisseur peut choisir de le soumettre à n'importe quel moment à un règlement international.

Article 10

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront, à partir de la date d'entrée en vigueur dudit Accord, à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation et aux règlements de cette dernière, y compris en matière de main-d'oeuvre et d'environnement.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliqueront pas à tout différend relatif à un investissement survenant avant son entrée en vigueur ni à une réclamation qui a été réglée avant ladite entrée en vigueur.

Article 11

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre la tenue de consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Partie examinera avec bienveillance cette proposition et fournira les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 12

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociations diplomatiques est, à moins que les Parties n'en décident autrement, soumis à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal d'arbitrage un troisième arbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite dans un délai de deux mois, à l'invitation à procéder à cette désignation, qui lui est adressée par l'autre Partie,

cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre au cours des trois mois de leur désignation, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de s'acquitter de cette tâche, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de s'acquitter de cette tâche ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le membre de rang immédiatement inférieur de la Cour, qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, est prié de procéder à la désignation nécessaire.

5. Le tribunal statue sur la base du droit international et de la législation du pays concerné. Avant de se prononcer, le tribunal peut à toute étape de la procédure, proposer aux Parties de régler le différend à l'amiable. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du règlement du différend *ex æquo et bono* si les Parties en conviennent.

6. Sauf si les Parties en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

7. Chaque Partie contractante assumera le coût de son membre du tribunal et de sa représentation aux instances ainsi que la moitié des dépenses du Président et autres frais. Toutefois, le tribunal peut affecter un pourcentage plus élevé des coûts à l'une des deux Parties contractantes.

8. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Cette décision est définitive et contraignante pour les Parties.

Article 13

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera à la partie du Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que la notification prévue au paragraphe 1 de l'Article 14 n'en convienne autrement.

Article 14

1. Le présent entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées par écrit que leurs procédures constitutionnelles requises ont été accomplies et il restera en vigueur pendant une période de dix ans.

2. À moins que l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre sa dénonciation du présent Accord six mois au moins avant la date d'expiration de sa validité, le présent Accord sera prorogé tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer avec un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les Articles qui précèdent continueront d'être en vigueur pour une nouvelle période de quinze ans à partir de ladite date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent Article, le Royaume des Pays-Bas sera autorisé à mettre fin à l'application du présent Accord séparément en ce qui concerne l'une quelconque des parties du Royaume.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à la Haye le 21 mai 1999, dans les langues néerlandaise, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte anglais prévaudra.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. D. VAN DEN BERG

Pour la République du Costa Rica :

ROBERTO ROJAS

PROTOCOLE

À la signature de l'Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre la République du Costa Rica et le Royaume des Pays-Bas, les plénipotentiaires soussignés sont également convenus des dispositions ci-après qui seront considérées comme faisant partie intégrante dudit Accord.

Ad Article 5

L'expression " sans restriction ni délai " signifie que le transfert sera effectué conformément aux pratiques bancaires et commerciales courantes et dans tous les cas dans un délai de deux mois à partir de la demande de transfert.

Ad Article 6

Aucune disposition du présent Article n'affectera l'autorité de l'une ou l'autre des Parties contractantes s'agissant de décider de négocier ou non avec l'autre Partie contractante, ou avec tout autre État tiers, en ce qui concerne le contingentement des exportations, ni son autorité s'agissant de répartir ses contingents conformément au droit international.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

J. D. VAN DEN BERG

Pour la République du Costa Rica :

ROBERTO ROJAS